



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement et Risques
Bureau forêt, chasse, nature

ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr

Bourges, le 31 mai 2021

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher

Contexte :

L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. L'arrêté préfectoral n° DDT-2021-094 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher prévoit l'ouverture de la vénerie sous terre du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022 pour le renard et le blaireau en application des articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement.

Ce dernier article stipule aussi que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Objectifs du projet :

Le projet d'arrêté préfectoral vise à fixer des dates de prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher du 1er juillet au 15 septembre 2021 et du 15 mai au 30 juin 2022 uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

Il n'existe pas de données précises pour quantifier avec exactitude la population de blaireaux dans le Cher. Cependant, les données existantes permettent d'évaluer la population des blaireaux comme au minimum stable.

En effet, le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe indique que la connaissance de la dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations. Aussi ce document explique qu'il n'existe pas de méthode simple pour l'estimation des densités.

Le portail cartographique de données de l'ONCFS (<http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#>) fournit des indications d'abondance et de répartition du blaireau dans le département du Cher, qui confirment la présence de l'espèce dans la quasi-totalité du département avec une abondance variable selon les secteurs.

La fédération départementale des chasseurs du Cher (FDCC) fournit annuellement à la DDT un recueil des données sur 10 ans relatives aux populations de blaireaux dans le Cher. Les données de chasse sous terre, piégeage accidentel, collisions, plaintes et arrêtés de chasse particulière, pour la période 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2020, indiquent que la présence du blaireau est avérée dans 269 communes du département, soit 93 % des communes. Ces données, associées à celles de la chasse à tir entre 2005 et

2019, permettent de conclure à une stabilité voire à une légère augmentation des populations de blaireau dans le département du Cher.

Le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 dans le département du Cher, consacre un chapitre au sujet du blaireau. Il y indique en particulier que la moyenne annuelle des prélèvements est stable sur les six dernières années (autour de 500 individus dont 1/3 par chasse à tir et 2/3 par vénerie).

Le suivi réalisé par la FDCC fait apparaître sur les 10 dernières années une tendance haussière des plaintes téléphoniques enregistrées concernant l'espèce blaireau pour signaler des terriers sur des infrastructures, des bâtiments ou au milieu de parcelles agricoles (risques d'effondrement lors du passage des engins).

De plus ; pour la saison cynégétique 2020-2021, 12 arrêtés préfectoraux de chasse particulière du blaireau par piégeage ont été pris lorsqu'aucune autre solution ne pouvait être trouvée sur des sites où des blaireaux sont installés et qu'ils causent des nuisances ou des dégâts. Il s'agit du nombre annuel le plus élevé sur ces 10 dernières années.

Ces éléments confirment l'existence de dégâts causés par les blaireaux dans le département.

L'objet de cet arrêté n'est pas d'autoriser ou d'interdire le principe de la vénerie sous terre du blaireau mais seulement de permettre une période complémentaire de mise en œuvre de cette technique de chasse. En dehors de cette période complémentaire, la pratique de la vénerie sous terre du blaireau serait d'ailleurs peu mise en œuvre dans le département du Cher.

De plus, les chiffres confirment que la vénerie sous terre est le moyen de chasse le plus efficace de cette espèce aux mœurs nocturnes (environ 2/3 des prélèvements annuels), il n'apparaît donc pas inopportun de permettre une période d'intervention allongée comme lors des années cynégétiques précédentes.

En application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, une consultation du public est organisée du 1er au 22 juin 2021 inclus sur ce projet ayant une incidence sur l'environnement.